



Lausanne, le 25 juillet 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 26 juin 2024 ([7B_1024/2023](#))

Classement de la procédure pénale à l'encontre d'une femme ayant avorté : le géniteur n'a pas qualité pour recourir

Le géniteur d'un fœtus avorté n'a pas qualité pour recourir contre le classement de la procédure pénale dirigée contre la mère pour interruption de grossesse punissable. Il n'est pas titulaire du bien juridiquement protégé par la disposition pénale concernée et ne saurait non plus être considéré comme proche de la victime, puisque cette vie en devenir n'a jamais acquis une propre personnalité juridique.

En 2022, l'intéressé a dénoncé son ex-compagne pour interruption de grossesse punissable et autres délits. À la suite de divers actes d'instruction, dont une confrontation, le Ministère public du canton de Fribourg a classé la procédure. Saisi par l'intéressé, le Tribunal cantonal fribourgeois n'est pas entré en matière sur son recours dans la mesure où celui-ci concernait le classement de la procédure pour interruption de grossesse punissable.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'intéressé. Celui-ci soutenait qu'en tant que père du fœtus avorté par sa compagne, il devait être considéré comme « victime » et devait par conséquent se voir reconnaître la possibilité de recourir contre le classement de la procédure pénale. Quiconque est lui-même titulaire du bien juridiquement protégé par la disposition pénale concernée ou proche de la victime a le droit de recourir contre le classement d'une procédure pénale, ce que le Tribunal cantonal a nié à juste titre dans le cas d'espèce. L'article 118 alinéa 3 du Code pénal (CP) réprime l'interruption de grossesse après la douzième semaine, à moins que ne soient remplies les conditions légales

autorisant une telle interruption. Le bien juridiquement protégé est la vie humaine pendant la grossesse, soit les embryons et les fœtus jusqu'à la naissance. La vie en devenir que protège l'article 118 alinéa 3 CP n'a pas de personnalité juridique propre. Si cette vie en devenir s'éteint in utero du fait d'une interruption de grossesse, elle n'a jamais acquis une telle personnalité. La vie en devenir n'est par conséquent pas non plus une victime au sens juridique du terme. Le recourant n'est ainsi ni lui-même titulaire du bien juridiquement protégé, ni ne saurait être considéré comme proche, faute de qualité de victime de cette vie en devenir.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 25 juillet 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [7B_1024/2023](#).